



Número de répertoire 2016 / 011764
Date du prononcé 15 JUIN 2016
Número de rôle 16/4094/A
Número auditorat : 16/3/07/191
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : contradictoire définitif (19)

Expédition

Délivrée à 10/11/10	Délivrée à 10/11/10
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 14ème Chambre

Jugement

EN CAUSE :

Madame [REDACTED],
domiciliée rue de Ribaucourt 37 à 1080 BRUXELLES,
partie demanderesse, comparaissant par Me François ROLAND, avocat.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN,
dont les bureaux sont établis rue Alphonse Vandenpeereboom, 14 à 1080
MOLENBEEK-SAINT-JEAN,
partie défenderesse, comparaissant par M. Benoît LAIR, p.p., conseiller adjoint.

La procédure

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 8 juin 2016. A cette audience également, a été entendu l'avis de Monsieur Christophe MAES, auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties ont pu répliquer.
A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.
3. Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération, les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier, et notamment :
 - la requête déposée le 12 avril 2016 par Madame [REDACTED] ;
 - les conclusions déposées le 7 juin 2016 par Madame [REDACTED] ;
 - les pièces communiquées par les parties ;

L'objet de la demande de Madame [REDACTED]

4. Madame N. [REDACTED] demande la mise à néant des décisions prises les 14 mars 2016 et 13 mai 2016 par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean.

5. Madame [REDACTED] demande qu'il lui soit accordé le bénéfice de l'aide médicale urgente.

Les faits

6. En l'état des éléments dont le tribunal dispose, les faits principaux de la cause peuvent se résumer selon ce qui est dit ci-après.

7. Madame [REDACTED] née le 9 décembre 1978, de nationalité marocaine, s'est vue délivrer un visa Schengen le 21 septembre 2015, valable pour la période du 21 septembre 2015 au 20 septembre 2016, pour une durée de nonante jours.

Madame [REDACTED] ne parle pas le français. Elle ne s'exprime qu'en arabe. A l'audience du 8 juin 2016, le tribunal n'a pu être informé si Madame [REDACTED] savait lire et écrire. Aucune pièce de sa main n'est à tout le moins déposée.

8. Madame [REDACTED] est arrivée en Belgique via l'Espagne où elle est entrée le 10 octobre 2015. La date à laquelle Madame [REDACTED] est arrivée en Belgique n'est pas certaine, mais probablement en octobre 2015.

9. Selon l'avis médical du 29 janvier 2016 du docteur LUCE (chef de clinique adjoint du CHU Saint-Pierre - pièce 4a du dossier administratif), une tumeur du sein gauche de Madame [REDACTED] est diagnostiquée « en décembre 2015 ». Il n'existe aucune pièce médicale déposée au dossier de la procédure qui évoque une date antérieure.

10. A une date qui n'est pas connue, un médecin (le docteur HANAFLI) remplit une attestation (à entête du CPAS) d'une aide médicale urgente « pour un étranger sans droit de séjour légal » pour la période du 20 février 2016 au 20 juin 2016. Il surajoute de sa main sur cette attestation « urgent » et coche les cases « séjour hôpital – soins ambulatoires hospitaliers – consultation médecin – médicaments ».

11. Le 9 mars 2016, le CPAS notifie à Madame N. [REDACTED] qu'il décline sa compétence, estimant que c'est le CPAS de Koekelberg qui est compétent. Cette notification est adressée par le voie recommandée à Madame [REDACTED] rue de Ribaucourt 37 à 1080 Bruxelles.

12. Le 14 mars 2016, le CPAS prend la décision de refuser à Madame [REDACTED] l'aide médicale urgente à partir du 29 février 2016 par la motivation suivante :

« Nous ne sommes pas compétent pour l'octroi de votre aide médicale urgente et cela en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

En effet, vous avez déclaré ne pas dormir sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean et dormir chez vos amies qui résident dans la commune de Koekelberg. Veuillez-vous adresser au CPAS de Koekelberg situé (...).

De plus, vous n'avez effectué aucune démarche en vue de prolonger votre visa. En effet, les éléments de votre dossier nous laissent à penser que vous êtes venue en Belgique pour raison médicale, et ce sans respecter la procédure légale (visa de type C pour soins médicaux). Si vous aviez respecté la procédure, vous n'auriez pas pu bénéficier de la prise en charge de vos frais médicaux par l'Etat belge.

Par équité envers les personnes ayant respecté la procédure susvisée, nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande ».

13. Le 21 mars 2016, le docteur HANAFI écrit au CPAS pour solliciter des explications. Cette lettre (tout comme d'autres pièces ou documents) n'est pas produite au dossier administratif par le CPAS.

Le CPAS répond le 6 avril 2016 que « la décision est justifiée par les éléments recueillis au cours de l'enquête sociale », se prévalant pour le surplus du secret professionnel.

14. Entretemps, le 30 mars 2016, Madame N. [REDACTED] est admise aux urgences du CHU Saint-Pierre (elle n'est cependant pas hospitalisée selon les informations dont le tribunal dispose). Sur la demande de l'infirmière sociale de cet hôpital, deux (nouvelles) attestations d'aide médicale urgente sont délivrées par deux médecins du CHU Saint-Pierre (voir pièces n° 4 et 4 a) à c) du dossier de Madame [REDACTED]).

Ces attestations sont appuyées par une demande manuscrite d'un médecin-gynécologue du CHU Saint-Pierre, datée du 1^{er} avril 2016 et ainsi rédigée :

« Madame N. [REDACTED] (...) souffre d'un cancer du sein gauche connue depuis 12/2015. La prise en charge concrète ne pouvait se faire à cause d'un refus de votre part. Le cancer du sein est une maladie grave potentiellement fatale sans traitements, avec un bon pronostic si la patiente est prise en charge à temps avec un traitement adéquat.

Nous avons une obligation de traiter cette patiente.

Chez Madame [REDACTED] il s'agit d'un cancer très agressif, appelée triple négative, donc il y a urgence de commencer la chimiothérapie.

Merci de réviser le cas de Madame [REDACTED] dans votre CPAS le plus rapidement possible ».
(pièce n° 4 du dossier de Madame N. [REDACTED]).

15. A partir du 4 avril 2016, sur l'intervention de l'infirmière sociale du CHU Saint-Pierre, Madame N. [REDACTED] est assistée dans ses démarches par une juriste de l'a.s.b.l. « Infondroits » (voir son attestation selon l'article 961/2 du Code judiciaire, pièce 17 du dossier de Madame [REDACTED]).

16. Par un courriel du 5 avril 2016 (pièce 10 du dossier de Madame [REDACTED], l'a.s.b.l. Infordroits s'adresse au CPAS pour faire part à son tour que Madame Noura BIRIKH se trouve dans une situation médicale urgente nécessitant des « soins et traitements urgents » (soulignés et mis en gras dans le courriel).

Ce courriel conteste le bien-fondé de la décision prise par le CPAS, en joignant divers documents pour appuyer cette contestation, dont diverses attestations rédigées conformément à l'article 961/2 du Code judiciaire.

Selon ces attestations, Madame [REDACTED] réside effectivement à l'adresse rue de Ribaucourt.

17. Le 8 avril 2016, le docteur BEIER, sénologue du CHU Saint-Pierre, écrit « pour qui de droit » que :

« Madame [REDACTED] souffre d'un cancer du sein gauche (...) maintenant à un stade localement avancé (...). Si cette maladie n'est pas traitée dans un bref délai, elle est fatale, dans le cas de Madame très rapidement. (...) ». (pièce n° 3 du dossier de Madame [REDACTED])

18. Par un courriel du 11 avril 2016 (pièce 11 du dossier de Madame [REDACTED] B[REDACTED], l'avocat qui fait part de son intervention pour Madame [REDACTED] interpelle à son tour le CPAS « insistant sur l'urgence de la situation, les soins complets ne pouvant être administrés sans une réponse favorable de votre part ».

19. Le 25 avril 2016, en vertu de l'article 584, alinéa 2 du Code judiciaire, Madame [REDACTED], admise au bénéfice l'assistance judiciaire, agit en référé devant notre tribunal. Sur cette action, une ordonnance est rendue le 6 mai 2016 (et non le 6 mai 2015 comme l'indique par erreur l'ordonnance). Elle rejette la demande de Madame [REDACTED] de lui accorder à titre provisoire le bénéfice de l'aide médicale urgente, considérant que « Madame [REDACTED] n'établit pas que le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean aurait la compétence territoriale pour couvrir financièrement ses frais de soins médicaux » (voir l'ordonnance).

20. Le 13 mai 2016, le CPAS prend une seconde décision de refus de l'octroi de l'aide médicale urgente selon la motivation suivante :

« Vous êtes tenue de nous fournir tout renseignement utile sur votre situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui vous est octroyée (article 60, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS).

Suite à votre absence et à votre manque de collaboration lors de l'enquête sociale, le centre peut constater qu'il n'a pas pu obtenir tous les renseignements nécessaires en vue de vérifier si les conditions légales et réglementaires requises étaient remplies. En l'espèce, l'absence ou manque de collaboration résulte des éléments suivants :

Au vu de vos déclarations divergentes et nébuleuses, nous ne pouvons établir à ce jour votre état de besoin.

En outre, nous n'avons pu établir que vous résidiez effectivement sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. En effet, tant les circonstances des visites à domicile (présence constatée uniquement sur rendez-vous ou après un passage), le même aménagement de l'appartement, que vos déclarations changeantes et contradictoires ne nous permettent pas de constater votre résidence habituelle et effective sur la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

De plus, vous êtes venue en Belgique pour raison médicale, et ce sans respecter la procédure légale (visa de type C pour soins médicaux). Si vous aviez respecté la procédure, vous n'auriez pas pu bénéficier de la prise en charge de vos frais médicaux par l'Etat belge. Par équité envers les personnes ayant respecté la procédure susvisée, nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande.

21. Par des conclusions déposées le 7 juin 2016, Madame [REDACTED] étend son recours à la décision prise le 13 mai 2016 par le CPAS.

22. A notre audience du 8 juin 2016, le conseil de Madame [REDACTED] informe que les médecins de l'hôpital Saint-Pierre ont estimé qu'ils ne pouvaient plus attendre pour prodiguer les soins que requerrait l'état de santé de Madame [REDACTED]. Celle-ci a commencé la chimiothérapie indispensable.

La discussion de la demande de Madame [REDACTED]

1. En droit

23. La cause est réglée de façon substantielle par les articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23 de la Constitution, 1, 57, 58 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et l'article 1^{er} de la loi relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

24. Combiné avec l'article 1^{er} de la Convention, l'article 3 de la CEDH impose aux Etats (et à leurs autorités y compris juridictionnelles) des obligations positives de prévention de nature à empêcher qu'une personne relevant de leur juridiction ne soit soumise à un traitement dégradant, même s'il n'est pas intentionnel. Un traitement qui n'est pas compatible avec la dignité humaine peut être dégradant s'il atteint une certaine gravité.

L'article 3 de la CEDH a un caractère absolu.

25. Le devoir de collaboration ne constitue pas une condition d'octroi du droit à l'aide sociale¹. Toutefois, en ne collaborant pas de manière satisfaisante à l'examen de sa demande, il peut être considéré, selon les circonstances propres au cas d'espèce, que la personne met le CPAS, et à sa suite le tribunal, dans l'impossibilité de vérifier si les conditions d'octroi de l'aide sociale sollicitée sont remplies.

¹ Cour trav. Brux., 8^{ème} ch., 22 avril 2015, RG 2013/AB/502.

26. La loi du 8 juillet 1976 accorde l'aide médicale urgente à l'étranger en séjour illégal, qui a besoin de soins médicaux urgents et qui se trouve dans un état de besoin ne lui permettant pas de supporter le coût de ceux-ci par lui-même ou en faisant appel à ses débiteurs alimentaires.

Il s'agit d'un droit fondamental donnant effet à l'article 23 de la Constitution.

27. Le tribunal a relevé dans un jugement rendu le 3 décembre 2014² produit en pièce 18 au dossier de Madame [REDACTED] que :

« L'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne soumet pas l'octroi de l'aide médicale urgente à d'autres conditions, dont celle que l'étranger malade dans son pays d'origine ait sollicité et ait obtenu (s'il convient de donner de la cohérence) la délivrance d'un visa de type C pour raisons médicales³.
Sauf si la demande de l'octroi d'une aide sociale est postérieure à la période de validité du visa accordé, cet étranger ne serait d'ailleurs pas en séjour illégal ».

C'est en ce sens que la Cour du travail de Bruxelles a jugé dans un arrêt rendu le 13 janvier 2011 que : « Une situation médicale urgente justifie, au titre d'aide sociale, l'intervention du CPAS, sans égard à toute autre considération relative à la régularité du séjour. C'était l'intention du législateur lorsque la limitation a été instaurée par la loi (cf. Sénat, session 1992-1993, doc 526/1 p. 46-47) »⁴.

Il ressort également des travaux parlementaires de la loi 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS que « le droit à l'aide médicale urgente reste valable à tout moment, pour toute personne qui réside sur le territoire »⁵.

28. Le caractère d'urgence de l'aide médicale sollicitée « doit s'apprécier au regard de la dignité humaine, et d'un seuil en dessous duquel il ne convient pas de descendre, notamment au regard des obligations internationales de la Belgique, et particulièrement l'article 3 de la CEDH »⁶.

29. « En tout état de cause, l'engagement de prise en charge par un garant n'écarte pas l'obligation du CPAS d'intervenir au titre de l'aide médicale urgente »⁷.

² Trib. trav. Brux., 14^{ème} ch., 3 décembre 2014, RG 1410235/A et 141023/A, en cause X c/ CPAS de Molenbeek-Saint-Jean.

³ Le tribunal cite dans son jugement à ce propos : Trib. trav. Hasselt, 1^{ère} ch., 23 décembre 2013, RG 2131787 ; Trib. Trav. Fr. Brux, réf., 22 octobre 2014, RG n° 14/36/C (en cause X c/ CPAS de Molenbeek-Saint-Jean) ainsi que Cour trav. Brux (réf.), 28 octobre 2014, RG 2014/CB/15 (également X c/ CPAS de Molenbeek-Saint-Jean).

⁴ C. trav. Bruxelles, 13 janvier 2011, R.G. n°2009/AB/52654.

⁵ Doc. Ch. session ordinaire 95-96, 364/1, p. 59, cité par V. HENKINBRANT et S. MOKRANE, « Le point sur l'aide médicale urgente à destination des étrangers en séjour illégal », Rev. Dr. Etr, 2013, p. 213.

⁶ Guide social permanent - Tome 4 - Droit de la sécurité sociale : commentaire, Partie III, Livre I, Titre III, Chap. I, 990.

⁷ Guide social permanent. Tome 4 - Droit de la sécurité sociale : commentaire, Partie III, Livre I, Titre III, Chap. I, 3, 210.

« Selon la circulaire du ministère de l'Intérieur du 9 septembre 1998, le CPAS ne peut motiver un refus d'intervention en faisant état de l'engagement de prise en charge souscrit par un garant à l'égard de l'étranger concerné. La jurisprudence est clairement établie en ce sens. En effet, le CPAS ne peut refuser d'intervenir au seul motif que le demandeur étranger dispose d'un garant. Il appartient au contraire au CPAS de servir l'aide puis de se retourner le cas échéant contre lui »⁸.

30. Saisi d'un recours contre une décision du CPAS refusant une aide sociale, le juge statue sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige.

➤ Application du droit aux faits

31. Madame [REDACTED] est en séjour illégal en Belgique.

32. Sauf à présumer la mauvaise foi de Madame [REDACTED], en ce qu'elle se trouverait de façon volontaire sans soins dans une situation médicale très préoccupante pour tenter de contraindre un CPAS à prendre en charge le cout de ceux-ci alors qu'elle pourrait faire appel à la solidarité familiale, à une assurance ou à un garant, ce que le tribunal ne peut retenir raisonnablement en l'espèce, Madame [REDACTED] est en un état de besoin tel qu'en l'absence de soins suite à cet état, sa vie est assurément en danger à très brève échéance.

Les médecins de l'hôpital Saint-Pierre, qui ont fait part en vain de façon répétée au CPAS de Molenbeek-Saint-Jean de leurs inquiétudes (relayées par l'infirmière sociale de l'hôpital), ont en conséquence décidé de prodiguer sans plus attendre les soins qui s'imposaient de manière vitale.

L'état de besoin général de Madame [REDACTED] découle en outre des attestations communiquées au dossier de cette dernière. Ces attestations, que le CPAS ne prend pas en compte, sans qu'il ne s'en justifie, y compris dans sa décision prise le 13 mai 2016 (alors que nombre d'entre elles étaient déjà à ce moment entre ses mains), sont pourtant concordantes : Madame [REDACTED] est sans ressources, dans le dénuement, vivant grâce à la charité privée sous la forme d'une aide en nature (repas), concrètement sans l'aide de ses frères (résidant selon les enquêtes sociales à Anvers – à l'égard desquels Madame [REDACTED] n'a pas d'action alimentaire).

33. Ce n'est pas à l'hôpital Saint-Pierre, fût-il un hôpital du réseau public, d'assumer l'aide due en vertu de la loi à un étranger en séjour illégal, en état de besoin, qui nécessite des soins urgents qu'il ne peut assumer lui-même.

34. Sur la base de ces considérations, Madame [REDACTED] remplit dès lors les conditions légales pour obtenir le bénéfice de l'aide médicale urgente.

⁸ Idem. Pour un jugement récent, faisant également référence à cette circulaire : Trib. trav. Brux., 12^{ème} ch., 15 juillet 2015, RG 15/3413/A.

35. Le CPAS fait le grief à Madame N. de son manque de collaboration, considérant que les déclarations de Madame N. sont « divergentes et nébuleuses ».

Selon ce que le travailleur social du CPAS relate, il apparaît en effet certaines divergences et des zones d'ombre dans les déclarations de Madame N.

L'attribution de ces divergences à Madame N. ne ressort pas néanmoins de l'évidence. Madame N. ne parle pas le français, elle ne s'est exprimée que par l'intermédiaire de personnes différentes présentées comme des « interprètes ».

Même à retenir des zones d'ombre et des divergences imputables à Madame N. dans ses déclarations, celles-ci n'empêchent de vérifier si les conditions de l'octroi de l'aide médicale urgente, exposées ci-dessus, étaient et sont rencontrées.

36. Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean a motivé les deux décisions entreprises par la circonstance que Madame N. est « venue en Belgique pour raison médicale, et ce sans respecter la procédure légale (visa de type C pour soins médicaux) », considérant que : « Si vous aviez respecté la procédure, vous n'auriez pas pu bénéficier de la prise en charge de vos frais médicaux par l'Etat belge. Par équité envers les personnes ayant respecté la procédure susvisée, nous ne pouvons répondre favorablement à votre demande ».

A l'audience du 8 juin 2016, le CPAS n'a pas soutenu ce moyen.

Outre que ce moyen ne repose pas en l'espèce sur des éléments objectifs concrets, il n'a pas d'assise légale. Les CPAS agissent dans le cadre de leur mission légale. Sauf lorsque par exception la loi les y autorise, il ne leur appartient pas de statuer en équité ou en opportunité mais en légalité.

Il ressort des rapports d'enquête sociale que le travailleur social du CPAS a déployé une importante énergie pour tenter de déterminer si Madame N. savait qu'elle était atteinte d'un cancer avant de venir en Belgique. La motivation des décisions prises en est le reflet. Le tribunal n'écarte pas que dans ce contexte et celui de sa maladie, Madame N. ait pu éventuellement tenter de dissimuler certaines circonstances relatives à son arrivée en Belgique de peur que l'aide médicale urgente dont elle a(vait) impérieusement besoin lui soit refusée.

Toutefois, le tribunal estime que le risque en la cause d'une violation de l'article 3 de la CEDH ne permet(tait) pas de refuser à Madame N. le droit à l'aide médicale urgente que son état de santé commande.

37. A l'audience du 8 juin 2016, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean a particulièrement opposé que Madame N. ne faisait pas la preuve de la sa compétence territoriale.

Dans sa première décision, sans invoquer l'absence d'un état de besoin, le CPAS a estimé que c'était le CPAS de Koekelberg qui était compétent pour accorder l'aide. Selon le dossier administratif, il n'a cependant pas transmis la demande de Madame N [REDACTED] au CPAS de Koekelberg comme le prescrit « à peine de nullité » l'article 58 de la loi du 8 juillet 1976 selon la sanction prévue par cette disposition laquelle prévoit en outre l'octroi de l'aide dans l'attente de la transmission de la demande.

Dans sa seconde décision, le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean a considéré plus largement que les éléments relevés ne permettaient pas d'établir que Madame N [REDACTED] résidait effectivement sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, sans pouvoir renvoyer vers un CPAS compétent à défaut, selon ce que le tribunal retient, d'indication suffisamment claire.

38. S'agissant de cette seconde décision,

a) Au-delà de certaines contradictions ou de zones d'ombre, le tribunal juge qu'il est suffisamment établi que Madame N [REDACTED] réside sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à l'adresse qu'elle a indiquée et ce par les considérations suivantes :

- la charge probatoire de la résidence habituelle et effective sur le territoire d'une commune reposant sur un étranger en séjour illégal sollicitant l'aide médicale urgente doit s'apprécier dans les occurrences de l'illégalité du séjour et de l'état de besoin dans lequel il se trouve.

- les attestations communiquées par Madame [REDACTED] (émanant de la propriétaire des lieux occupés, du locataire de ceux-ci, de l'infirmière sociale de Saint-Pierre, des personnes qui viennent en aide à Madame [REDACTED], de l'un des tenanciers du restaurant en dessous de l'appartement occupé par Madame [REDACTED], ...), la plupart conformes au prescrit de l'article 961/2, n'ont pas été prises en compte par le CPAS.

La décision administrative ne les vise pas, ne permettant pas de comprendre la raison de leur écartement implicite.

Le tribunal estime au contraire qu'il y a lieu, lues conjointement avec les autres éléments de la cause, de leur accorder une valeur suffisamment probante.

Elles sont ainsi en concordance avec les visites à domicile réalisées par le travailleur social du CPAS les 4 mars 2016, 12 avril (après-midi) et 28 avril 2016. Le travailleur social (comme la décision) énonce que ces visites à domicile seraient sans intérêt probatoire, dans la mesure où elles étaient annoncées et que Madame [REDACTED] était absente lors de la seule visite non annoncée (le 12 avril matin). Si tel était le cas, le tribunal ne comprend pas pourquoi d'autres visites non annoncées n'ont pas été réalisées.

Les attestations sont aussi en concordance avec les indications données par Madame N. [REDACTED] à l'infirmière sociale de l'hôpital Saint-Pierre (voir l'attestation inventoriée n° 13 dans le dossier de Madame [REDACTED]).

- parmi d'autres éléments qui ne sont pas explicités dans la décision administrative, mais qui se retrouvent dans le (dernier) rapport d'enquête sociale, le CPAS souligne que les lieux, où Madame N. [REDACTED] se prévaut de loger, ne paraissent pas occupés, pointant notamment que le frigo est vide ou qu'il y a peu ou pas de vêtements de Madame [REDACTED].

A nouveau, le tribunal ne perçoit pas ce qui fonde que soient nécessairement écartées les explications données par Madame N. [REDACTED] soutenues par des attestations délivrées sous le bénéfice de l'article 971/2 du Code judiciaire, dont celle de la propriétaire et du locataire des lieux. Si Madame [REDACTED] vit seule à titre temporaire, dans le dénuement, bénéficiant de repas auprès de tiers (tiers interpellés par la condition de Madame [REDACTED] – ainsi l'aide servie par le restaurateur en bas de son immeuble – voir l'attestation de ce dernier, pièce 26 du dossier de Madame [REDACTED]), la situation décrite par le CPAS est aussi compatible avec les explications données.

b) Afin de « garantir le droit à une aide médicale urgente dans toutes les circonstances », la circulaire ministérielle du 9 juillet 2002 concernant l'« aide médicale urgente fournie aux étrangers en séjour illégal dans le Royaume - détermination des compétences » permettait au CPAS d'informer l'hôpital Saint-Pierre qu'il pouvait s'adresser « au centre public d'aide sociale de la commune où les soins médicaux ont été dispensés », soit le CPAS de Bruxelles.

Il ne ressort d'aucun élément produit que cette information ait été faite.

c) Si un doute persistait, vu l'état de besoin dans lequel Madame N. [REDACTED] se trouvait et la nécessité vitale des soins exigés par son état, la loi du 2 avril 1965, réglant la répartition des compétences territoriales des CPAS en droit interne, devait céder le pas devant le risque en la cause d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

39. A l'audience du 8 juin 2016, Monsieur l'auditeur du travail a rendu l'avis verbal de ce que le recours de Madame N. [REDACTED] n'était pas fondé, rejoignant le moyen du CPAS de ce que Madame [REDACTED] avait manqué à son obligation de collaboration. Le tribunal a répondu ci-dessus au moyen.

Monsieur l'auditeur a relevé en outre qu'il était habituel que pour un visa de type C, un étranger doive présenter un garant ou une assurance pour obtenir le visa qui lui est délivré et que Madame N. [REDACTED] manquait à ce jour de suffisamment de transparence à cet égard.

L'engagement de prise en charge par un garant (ou la souscription d'une assurance) n'écarte pas l'obligation du CPAS d'intervenir au titre de l'aide médicale urgente mais permet au CPAS (ou à l'Etat belge puisque le CPAS est remboursé en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relative à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume) d'obtenir remboursement.

A titre subsidiaire, Monsieur l'auditeur du travail a suggéré d'accorder le bénéfice de l'aide médicale urgente mais soumis à la condition que Madame N. [REDACTED] réponde « clairement » aux questions posées.

Sans entrer à nouveau dans les considérations développées ci-dessus par le tribunal sur la question de la « transparence », le tribunal constate que Madame N. [REDACTED] est en séjour illégal et dans un état de besoin avéré qui justifie de façon absolue l'octroi de soins de santé urgents. Le tribunal estime qu'il n'y a donc pas lieu à soumettre l'octroi de ce droit à la condition non autrement définie suggérée par Monsieur l'auditeur du travail.

En conclusion de ce jugement,
POUR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Met à néant les décisions prises les 14 mars 2016 et 13 mai 2016 par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean ;

Condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean à accorder à Madame N. [REDACTED] l'aide médicale urgente depuis le 29 février 2016 ;

Condamne le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de Madame N. [REDACTED] à la somme de 120,25 € à titre d'indemnité de procédure ;

Constata que le jugement est exécutoire nonobstant appel et sans garantie en vertu de l'article 1397 du Code judiciaire.

Ainsi jugé par la 14^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Marc DALLEMAGNE,
Frédéric DEMARS,
Grégory GERREBOS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du 15 JUIN 2016 à laquelle était présent :

Marc DALLEMAGNE, Juge,
assisté par Murielle COMPS, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

M. COMPS

G. GERREBOS & F. DEMARS

M. DALLEMAGNE